

répétées... remontez à la source des ruines de la maison, d'événements regrettables ou scandaleux, souvent vous trouverez une parole indiscrette, un secret mal gardé.....

Que d'indiscrétions dans les conversations de la famille où les parents sont les premiers à soulever la tempête au cœur de leurs enfants, en parlant de tout sans retenue.....

Que de questions indiscrettes, de confidences téméraires, surtout parmi les jeunes personnes..... combien qui ont à se reprocher de porter une fatale lumière au milieu d'une chaste et pieuse ignorance, et qui tourmentent ainsi la paix et la vertu de leurs compagnes.

La piété elle-même n'est pas à l'abri de l'indiscrétion, lorsqu'elle ne respecte pas les secrets du saint tribunal, et qu'elle provoque de mutuelles et imprudentes confidences.....

30 *Conseils et moyens.*—Évitez toujours ce que vous blâmez chez les autres..... vous trouvez flétrissant le titre d'indiscrette, ne le méritez pas..... d'une nature expansive, généreuse, aimante, vous tomberez facilement dans les embarras de l'indiscrétion.

Avec votre caractère facile, on aime à se répandre, à parler..... bonne, vous ne croyez pas les autres méchants, capables d'abuser de vos confidences..... prenez garde, respectez les secrets des autres, ne provoquez pas leur indiscrétion..... les âmes indiscrettes seront sévèrement jugées, ayant à répondre de leurs fautes et de celles qu'elles occasionnent.

Jurisprudence canonique

Sous quel nom faut-il inscrire, au baptême, les enfants issus d'une union civile, lorsque la femme est divorcée du vivant de son premier mari ?

Le "Canoniste Contemporain" répond ce qui suit : Le père putatif étant admis, le cas échéant, à désavouer l'enfant, et la loi civile devant, dans l'espèce, reconnaître pour père le second mari de cette femme divorcée, l'enfant doit être inscrit sous le nom de ce second mari. Le curé inscrira donc l'enfant sous les noms du père et de la mère véritables, en indiquant, dans les termes les moins blessants qu'il pourra, et le divorce de l'un ou de l'autre des parents, et leur union purement civile.

En agissant ainsi, il ne reconnaît et n'approuve pas plus le divorce, que le curé qui inscrit un enfant naturel sous le nom du